

# CHARTE DE LA VIE NOCTURNE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

# **PRÉAMBULE**

# RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE: QUI FAIT QUOI?

#### La Préfecture

- Est le garant de la sécurité publique : elle veille à l'exécution des lois et règlements et à la prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.
- Fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.
- Accorde des dérogations d'ouverture permanentes au-delà de 2h du matin.
- Autorise les transferts de licences.

#### La Ville

- Concourt, par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique.
- Veille au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Autorise les buvettes, bals et débits de boissons temporaires.
- Accorde des dérogations d'ouverture exceptionnelles à la demande des Établissements, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### Les établissements ouverts la nuit

- Se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte et qui régissent leur activité.
- Tiennent à disposition les documents afférents à l'exploitation de leur établissement, en vue d'éventuels contrôles.

### LES OBJECTIFS AFFIRMÉS PAR LA PRÉSENTE CHARTE

La charte pour la qualité de la vie nocturne, visée par Monsieur le Préfet de Police, constitue une convention conclue entre la Ville d'Aix en Provence et les établissements ouverts la nuit : bars, pubs, établissement de spectacles, discothèques, et restaurants.

Elle fixe des règles pour encadrer, réguler et gérer au mieux le développement de la vie nocturne à Aix en Provence. Elle établit également, un cadre d'échange, de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.

Cette charte s'applique à tous les quartiers de la ville. Elle annule et remplace la précédente (votée en Conseil Municipal le 08 juillet 2013). Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur, mais vient se superposer à la réglementation existante. Cet acte volontaire est un engagement affirmé et positif des professionnels.

# MODALITÉS D'ADHÉSION

#### Qui peut adhérer?

Les gérants des établissements de vie nocturne de type bars, pubs, établissements de spectacles, discothèques et restaurants.

L'adhésion à la charte relève d'une **démarche volontaire et d'un engagement assumé** par l'établissement

La labellisation est annuelle et renouvelable

#### Quelles sont les conditions?

Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur des éléments objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- le respect des principes et valeurs de la charte ;
- l'absence de doléances sur les 6 derniers mois précédant la demande d'adhésion, à l'encontre de l'établissement (doléances objectivées par les services de la Ville et de la Police Nationale);

#### Comment adhérer?

La demande est formulée par écrit par le gérant de l'établissement, sur le formulaire d'adhésion ci joint.

Les documents sont à remettre au Service de la Réglementation et de la Police Administrative de la Ville d'Aix en Provence :

<u>Sur place</u>:  $17 \text{ rue Venel} - 1^{\text{er}} \text{ étage} - 13100 \text{ Aix en Provence}.$ 

Par courrier: Hôtel de Ville - CS 30715 - Service de la Réglementation, Police Administrative et

Protection Animale – 13616 Aix en Provence Cedex 1.

En cas de changement de propriétaire ou de gérant, une nouvelle demande d'adhésion doit être formulée.

Le Service de la Réglementation et de la Police Administrative de la Ville d'Aix en Provence examinera la recevabilité des demandes d'adhésion avec l'élu en charge des terrasses et débits de boissons.

# ENGAGEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS ADHÉRENTS, OUVERTS LA NUIT

# PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES

#### Article 1 Lutte contre la consommation excessive d'alcool et sécurité routière

Les gérants s'engagent à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'alcoolisme en pratiquant une politique tarifaire favorisant les boissons non alcoolisées, en veillant à laisser un accès gratuit à de l'eau potable pour les consommateurs et à ne servir personne jusqu'à l'ivresse manifeste ou déjà en état d'ivresse manifeste.

Les gérant se conformeront aux dispositions de la loi du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi Bachelot »), à savoir :

- interdire les « open bars » dans leur établissement (art. L 3322-9 du code de la santé publique);
- promouvoir les boissons sans alcool au même titre que les boissons alcoolisées lors des « happy hours » (art. L 3323-1 du code de la santé publique).

De plus, pour participer à l'amélioration de la sécurité routière, ils veilleront à arrêter de vendre de l'alcool au moins une demi-heure avant la fermeture réglementaire conformément aux arrêtés en vigueur; au moins 1h30 avant la fermeture pour les établissements fermant à 7 h, conformément au décret du 23 décembre 2009.

Les gérant doivent respecter le texte de loi relatif aux contrôles d'alcoolémie. Ils tiendront à disposition des clients des moyens de contrôle de leur taux d'alcoolémie (borne éthylotest ou éthylotest) et apposeront les affichettes, panneaux incitatifs prévus par la loi.

En outre, ils s'engagent à permettre aux clients de l'établissement de bénéficier de <u>l'appel téléphonique gratuit d'un taxi</u> lors de leur départ.

Les gérants s'engagent à promouvoir des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool : organisation de soirées thématiques du type « capitaine de soirée ».

#### **Article 2** Lutte contre la consommation d'alcool chez les mineurs

Il est rappelé aux gérants que la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans est strictement interdite (art. L 3342-1 du code de la santé publique).

Le non-respect de cette interdiction constitue un délit puni d'une amende de  $7\,500\,\mathrm{e}$ ; en cas de récidive dans les  $5\,\mathrm{ans}$ , l'auteur du délit est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de  $15\,000\,\mathrm{e}$ .

Les personnes physiques encourent la peine complémentaire d'interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et pour les parents celle d'accomplir un stage de responsabilité pénale. La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. La Ville s'engage à mettre en place des actions de prévention auprès des familles.

■ Les gérants d'établissement s'engagent, dans la mesure du possible à mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs. Une pièce d'identité pourra être demandée.

#### Article 3 Lutte contre la consommation de drogues

Les gérants s'engagent à exercer une vigilance constante pour lutter contre toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement, et seront particulièrement attentifs aux éventuels trafics effectués tant par leur personnel que par leurs clients.

La Ville est un partenaire solidaire de l'établissement dans la lutte contre la consommation de drogue.

#### **Article 4** Prévention des risques auditifs

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur les dangers entraînés par les nuisances sonores.

Il est rappelé qu'une exposition à un niveau sonore moyen supérieur à 105 dBA peut causer :

- des lésions réversibles (bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité partielle et temporaire...)
- des lésions irréversibles (bourdonnements permanents appelés acouphènes, destruction des cellules ciliées de l'oreille interne conduisant à une surdité définitive partielle ou totale).

Les gérants mettront à dispositions gratuitement des dépliants informatifs, et des protections auditives en nombre suffisant.

#### Article 5 Prévention des infections sexuellement transmissibles

Les gérants d'établissement sensibiliseront leur clientèle aux risques relatifs aux infections sexuellement transmissibles (I.S.T.) et veilleront à mettre à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger.

Pour ce faire, ils pourront contacter les associations spécialisées.

#### **NON DISCRIMINATION**

#### **Article 6** Lutte contre toute forme de discrimination

Les gérants s'engagent à respecter et à faire respecter la loi en termes de discriminations à l'entrée et dans l'établissement.

Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

Le règlement intérieur, non discriminatoire, pourra définir la politique d'accueil de l'établissement.

# PRÉVENTION DES TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

#### Article 7 Respect de la tranquillité publique

Les gérants prennent toutes les dispositions de nature à maintenir la tranquillité publique dans leur établissement. Ils s'engagent notamment à interdire l'entrée à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Les gérants porteront spécialement leur attention sur le respect de la tranquillité du voisinage aux entrées et sorties de l'établissement. Ils emploieront le personnel nécessaire à cette fin et lui donneront l'instruction de travailler en étroite coordination avec les services de police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Les gérants informeront et sensibiliseront leurs clients sur le contenu de la charte de la vie nocturne leur rappelant que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre, à la fermeture de l'établissement et/ou à des poursuites judiciaires à l'encontre des fauteurs de troubles.

De manière à ne pas gêner la tranquillité publique et dans le cadre de la loi antitabac de 2008, ils veilleront à limiter la sortie des fumeurs à des groupes restreints et sans consommation de boissons à l'extérieur sur le trottoir ou la voie publique.

Après accord préalable de la Ville (Commission de Sécurité), l'exploitant peut aussi installer un local « fumeur », conforme au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

■ Les gérants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse ne pourront en aucun cas la sonoriser ni installer un comptoir de vente d'alcool.

La terrasse devra impérativement être rangée avant l'heure de fermeture en vigueur, ainsi qu'aux jours et heures de fermeture de l'établissement ou aux horaires indiqués dans le permis de stationnement délivré.

Le rangement du matériel se fera avec discrétion, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Dans la mesure où les terrasses bénéficient d'un emplacement temporaire sur l'espace public. Les exploitants s'engagent à en assurer l'entretien.

#### **Article 8** Lutte contre les nuisances sonores

#### Diffusion de musique amplifiée

# ■ Il est rappelé que la diffusion de musique amplifiée se fait portes et fenêtres fermées.

Les gérants s'engagent, lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, à respecter les dispositions prévues par les articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, ainsi que toutes les autres dispositions actuelles ou ultérieures relatives à la lutte contre le bruit.

Le gérant devra être titulaire de l'étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme compétent et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement. Il devra être équipé, le cas échéant, si nécessaire, d'un limiteur de pression acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1998.

En cas de travaux sur le bâti ou de modifications susceptibles de produire des impacts sur le niveau d'isolement acoustique (changement de tout ou partie de la sonorisation), le gérant s'engage à effectuer une nouvelle étude et à produire une attestation de pose, de réglage et de scellement du limiteur. L'ensemble de ces documents est à communiquer à la Direction de la Santé Publique.

En cas d'accueil de concerts d'orchestre ou de musiciens dans les locaux, leur sonorisation sera branchée sur la sonorisation de l'établissement.

#### Recommandations techniques

L'attention des gérants est attirée sur les bruits générés par les différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs...) : ils veilleront à prendre les dispositions nécessaires pour limiter ces bruits de manière à ne pas troubler le voisinage.

Il est rappelé aux gérants que lors de la réalisation de l'étude d'impact, l'écoute est effectuée entrées et fenêtres fermées ; aussi, en cas de contrôle, l'établissement sera reconnu comme étant en règle seulement si l'ensemble des entrées et fenêtres sont fermées.

Les gérants sont ainsi fortement encouragés à installer un sas d'entrée pour limiter au maximum les nuisances sonores, dans le respect des règles urbanisme.

Les gérants s'engagent à baisser progressivement le niveau sonore de la musique une demi-heure avant l'heure de fermeture.

■ Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur l'impact que peuvent produire les nuisances sonores sur le voisinage : l'exposition répétée au bruit peut entraîner une modification du comportement (agressivité), une perturbation du sommeil, un état dépressif et autres stress.

#### RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

#### Article 9 Respect du domaine public

Les gérants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter les limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, les horaires et dates, **la propreté du périmètre**, les enseignes ainsi que les obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation.

Ils s'engagent également à équiper leur terrasse de cendriers.

En outre, les gérants ne bénéficiant pas d'une autorisation d'occupation du domaine public veilleront eux aussi à équiper les abords de leur établissement de cendriers non amovibles. Ils feront particulièrement attention à maintenir dans un état de propreté irréprochable les cendriers et les abords de leur établissement.

Les gérants doivent impérativement respecter le règlement de collecte des déchets (conditionnement, **les volumes et les horaires de dépôt autorisés**). Ils s'engagent à souscrire un contrat auprès d'un prestataire agréé si cela est nécessaire.

## LOCATION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Article 10 Obligation des gérants

En cas de location de l'établissement à un tiers (association, particulier) les gérants restent seuls responsables de leur établissement.

■ De fait, les problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publiques et générés par l'utilisation des locaux par un tiers seront attribués au gérant.

En outre, le gérant ou l'un de ses salariés responsable se doit d'être présent dans l'établissement.

L'attention des gérants est attirée sur le fait que la location de l'établissement à un tiers est soumise au respect du cadre légal et réglementaire régissant l'activité de débit de boissons. En l'occurrence, pour toute location, les demandes de dérogations (bal, buvette, ouverture tardive) devront être adressées au Service de la Réglementation et de la Police Administrative de la Ville.

L'attention des gérants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

# CHARTE DE LA VIE NOCTURNE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ENGAGEMENTS DE LA VILLE

#### **INFORMATON, COMMUNICATION, VALORISATION**

#### Article 11 Rôle d'information

La Ville d'Aix en Provence s'engage, par l'intermédiaire de ses services compétents, à conseiller les gérants en leur délivrant les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

La Ville s'engage également à informer les gérants des modalités de mutation et de translation des licences.

L'adhésion à la charte renforcera les relations de travail entre les établissements labellisés et la Ville.

#### Article 12 Rôle de communication et de valorisation

La Ville s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur la charte pour la qualité de la vie nocturne, via différents supports de communication.

L'adhésion de la charte entraîne la remise d'un logo de reconnaissance aux couleurs de la Ville. Ce document devra être apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement.

Une lettre d'information sur la vie nocturne sera créée.

#### **GESTION ET SUIVI DE LA VIE NOCTURNE**

#### Article 13 Rôle de médiation et conseil

La Ville d'Aix en Provence s'engage à un rôle de médiation et de conseil via le Comité de Médiation et de Conciliation.

Ce comité peut se réunir en fonction des besoins, sur doléances des riverains ou à la demande des établissements. Dans ce cas, la Ville organise un débat contradictoire, avec, d'une part les représentants des riverains accompagnés par les associations, et/ou les Conseils de quartier (CIQ) concernés et d'autre part, les établissements accompagnés par leur représentants, s'ils le souhaitent.

#### Article 14 Sanctions en cas de non-respect des engagements

Sur le fondement d'éléments objectifs (constats de police...), le Service de la Réglementation et de la Police Administrative de la Ville d'Aix en Provence peut :

- demander des explications ou proposer une médiation,
- effectuer un rappel à l'ordre,
- annuler l'adhésion.
- saisir le sous-préfet d'Aix en Provence des difficultés rencontrées en matière de sécurité, d'ordre et de tranquilité publics, du fait des conditions de fonctionnement d'un établissement ne respectant pas les engagements pris dans le cadre de l'adhésion à la présente charte.

#### Article 15 Comité de pilotage de la vie nocturne

Un comité de pilotage est créé.

Présidé par le Maire d'Aix en Provence, il est composé :

- de l'adjoint au Maire en charge des Terrasses et des Débits de Boissons
- de l'adjoint au Maire en charge de la Prévention et Sécurisation
- de l'adjoint au Maire en charge du Commerce et de l'Artisanat
- de l'adjoint au Maire en charge de la Santé Publique
- un représentant de la Police nationale
- un représentant de la Préfecture
- un représentant de l'UMIH 13
- les représentants des CIQ
- les services de la Ville concernés : Réglementation, Hygiène et Santé publique, gestion de l'espace public, Police Municipale, Nettoiement.

Ce comité se réunit 1 fois par an, il établira un bilan de l'année écoulée et sera force de proposition sur les stratégies de valorisation de la vie nocturne de la Ville d'Aix-en-Provence.

#### Ont signés cette charte de la vie nocturne :

- Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix en Provence



- Laurent NUNEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône



- Alain PAULIN, Président Départemental de l'UMIH 13



- Michèle BARRAL, Présidente de la Fédération des CIQ



# FORMULAIRE D'ADHÉSION

# Souscrit par les gérants des établissements de la Ville d'Aix-en-Provence

Je soussigné, M	
Gérant de l'établissement	
Adresse	
Déclare vouloir adhérer à la charte de la vie no	
De fait, je m'engage solennellement à applique de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité pub	<b>.</b>
Fait à Aix-en-Provence, le	Signature, précédée de la mention
	« Lu et approuvé »
Nom et cachet de l'établissement	